

AIDES AU LOGEMENT : LE CREDIT D'IMPOT TRANSITION ENERGETIQUE 2016

Le Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique (CITE) de l'article 200 quater du CGI est prorogé et aménagé par la loi de finances pour 2016 et par un arrêté du 30 décembre 2015 qui modifie l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI.

Cet arrêté est susceptible d'être prochainement corrigé pour certaines performances énergétiques.

Rappelons que la CAPEB a largement œuvré pour obtenir la reconduction du CITE pour 2016 ainsi que pour obtenir la condition que l'entreprise RGE effectue obligatoirement une visite préalable du logement et qu'elle valide l'adéquation du matériel au logement.

Table des matières

1. Le CITE est applicable jusqu'au 31 décembre 2016.....	1
2. Des modifications sont apportées aux appareils, matériaux et équipements éligibles.....	2
3. Les dépenses éligibles pour les logements situés en Métropole et en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et à la Réunion.....	3
4. Les dépenses éligibles pour les logements situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et à La Réunion.....	4
5. La possibilité de faire intervenir un sous-traitant est légalisée	5
6. Les travaux soumis à des critères de qualification doivent faire l'objet d'une visite préalable, mentionnée sur la facture.....	6
7. Les mentions devant figurer sur les factures sont complétées.....	7
8. Le plafonnement des dépenses est encadré.....	8
9. L'entrée en vigueur.....	9

1. Le CITE est applicable jusqu'au 31 décembre 2016

Le CITE, qui devait prendre fin au 31 décembre 2015, est prolongé pour une année, jusqu'au **31 décembre 2016**.

Le fait générateur du crédit d'impôt est constitué par la date du paiement de la dépense à l'entreprise qui a réalisé les travaux. Aussi, le paiement du client devra intervenir au plus tard au 31 décembre 2016.

Pour compléter cette information, rappelons les modalités retenues quant au fait générateur du CITE en cas de recours au crédit à la consommation ou de facilité de paiement accordée par l'entreprise :

- En cas de recours au crédit à la consommation, le fait générateur du crédit d'impôt reste fixé à la date du paiement de la facture à l'entreprise qui a réalisé les travaux (paiement direct par l'organisme de crédit à l'entreprise ou paiement par le contribuable à l'entreprise au moyen de fonds prêtés par l'organisme de crédit), quelles que soient les échéances de remboursement du crédit, par le contribuable, auprès de l'organisme prêteur ;
- En cas de facilité de paiement, lorsque l'entreprise qui a réalisé les travaux accorde au contribuable un paiement de la facture échelonné en plusieurs fois (avec ou sans frais), la dépense est considérée comme intégralement payée à la date à laquelle le premier versement est effectué.

2. Des modifications sont apportées aux appareils, matériaux et équipements éligibles

La loi de finances pour 2016 a modifié l'article 200 quater du CGI quant à certaines dépenses éligibles au CITE. Les dépenses d'acquisition de chaudières à condensation n'apparaissent plus dans le champ d'application du crédit d'impôt au profit des **chaudières à haute performance énergétique**. Les dépenses d'équipements de production d'énergie électrique utilisant une source d'énergie renouvelable permettant la production d'électricité à partir de **l'énergie éolienne** sont exclues du CITE. Les **capteurs solaires hybrides** produisant de l'énergie thermique et électrique sont éligibles dans des conditions plus encadrées.

Par ailleurs, l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI modifié par **arrêté du 30 décembre 2015** aménage les caractéristiques de performance de nombreux équipements.

Important : TVA au taux de 5,5%. La TVA est perçue au taux réduit de 5,5 % de TVA sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Les travaux d'amélioration de la qualité énergétique portent sur la pose, l'installation, l'entretien et la fourniture des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI, sous réserve que ces matériaux, appareils et équipements respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI.

Les développements suivants présentent les appareils, matériaux et équipements éligibles au CITE. Dans la présentation ci-dessous, apparaissent en caractères gras les principales nouvelles exigences applicables en 2016 quant aux dépenses éligibles.

3. Les dépenses éligibles pour les logements situés en Métropole et en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et à la Réunion

1. Chaudières à haute performance énergétique

Les chaudières à haute performance énergétique (HPE) intègrent le dispositif du CITE en application de la loi de finances pour 2016. En contrepartie, le CITE ne fait plus référence aux chaudières à condensation. Les caractéristiques des chaudières à haute performance énergétique ont été fixées par arrêté du 30 décembre 2015.

1. Chaudières à haute performance énergétique ≤ à 70 kW

Pour les chaudières à HPE d'une puissance inférieure ou égale à 70 kW, il est retenu une **efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage**, définie selon le règlement délégué (UE) n° 811/2013 de la commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage des locaux, des dispositifs de chauffage mixtes, des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage des locaux, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire et des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage mixte, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire.

Pour les chaudières à haute performance énergétique, d'une puissance inférieure ou égale à 70 kW, l'**efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage** doit être supérieure ou égale à 90 %.

2. Chaudières à haute performance énergétique > à 70 kW

Pour les chaudières HPE d'une puissance supérieure à 70 kW, il est retenu une **efficacité utile pour le chauffage**, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes.

Pour les chaudières à haute performance énergétique d'une puissance supérieure à 70 kW, l'**efficacité utile pour le chauffage** doit être supérieure ou égale à :

- **87 %, mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale ; et**
- **95,5 %, mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale.**

2. Chaudières à micro-cogénération gaz

Les chaudières à micro-cogénération gaz restent éligibles au CITE dans les mêmes conditions que précédemment.

Pour être éligibles au crédit d'impôt, les chaudières à micro-cogénération gaz doivent être d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement.

3. Appareils de régulation de chauffage

Les appareils de régulation de chauffage éligibles au CITE s'entendent de ceux qui permettent le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire. Quelques changements sont opérés par l'arrêté du 30 décembre 2015.

1. Appareils installés dans une maison individuelle

- **systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure**, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone ;
- systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur ;
- systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ;

– systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique lorsqu'ils permettent un arrêt temporaire des appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite.

2. Appareils installés dans un immeuble collectif

- systèmes énumérés au 1 ;
- matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement ;
- matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières ;
- systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage ;
- systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.

4. Matériaux d'isolation thermique des parois opaques

Les matériaux d'isolation thermique se présentent sous la forme de rouleaux, de panneaux composites, de complexes isolants avec plaque de plâtre ou de plaques nues. Cette liste n'est pas limitative. Cela peut être des laines minérales, du verre cellulaire, de la vermiculite et perlite-cellulose, etc. Ou encore, du chanvre, du liège, de l'ouate de cellulose, du feutre de bois, de la laine de coco, de la laine de mouton, des plumes, de la laine de lin, etc. Mais aussi, du polystyrène, du polyuréthane, du polychlorure de vinyle, etc.

Les isolants doivent désormais répondre à des normes d'évaluation de la résistance thermique : pour les isolants non réfléchissants, NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 et pour les isolants réfléchissants, NF EN 16012.

La facture est le justificatif du CITE. Les entreprises doivent veiller à y faire figurer, en particulier, les critères de performance exigés et, désormais pour les matériaux d'isolation, les références des normes prévues par l'arrêté du 30 décembre 2015. A défaut de la mention exacte, sur la facture, des critères techniques de performance, la notice établie par le fabricant de l'équipement ou une attestation de ce dernier mentionnant le respect de ces critères peut être admise à titre de justification.

1. Critères requis pour les logements situés en métropole

Les critères requis pour l'éligibilité au crédit d'impôt des matériaux d'isolation thermique des parois opaques sont repris dans le tableau suivant :

Nature de l'équipement	Critères de performance exigés	Normes d'évaluation de la résistance thermique « R »
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$	• Isolants non réfléchissants : - O NF EN 12664 - O NF EN 12667 - O NF EN 12939 • Isolants réfléchissants : - O NF EN 16012
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$	
Toitures-terrasses	$R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$	
Planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$	
Rampants de toiture et plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$	

2. Critères requis pour les logements situés dans en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et à La Réunion

Les critères requis pour l'éligibilité au crédit d'impôt des matériaux d'isolation thermique des parois opaques sont repris dans le tableau suivant :

Nature de l'équipement	Critères de performance exigés	Normes d'évaluation de la résistance thermique « R »
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$	• Isolants non réfléchissants :

Murs en façade ou en pignon	$R \geq 0,5 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$	☐ NF EN 12664 ☐ NF EN 12667 ☐ NF EN 12939 ☒ Isolants réfléchissants : ☐ NF EN 16012
Toitures-terrasses, planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles	$R \geq 1,5 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$	

5. Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées

Les dépenses relatives à l'acquisition des matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt, concernent :

- les fenêtres ou porte-fenêtres (il s'agit de fenêtres comportant un seuil et permettant le passage des personnes) ;
- les fenêtres en toiture ;
- les vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante ;
- les doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé.

Les isolants doivent désormais répondre à des normes d'évaluation des performances que les entreprises doivent veiller à faire figurer sur la facture. A défaut de la mention exacte, sur la facture, des critères techniques de performance, la notice établie par le fabricant de l'équipement ou une attestation de ce dernier mentionnant le respect de ces critères peut être admise à titre de justification.

Les critères requis pour l'éligibilité au crédit d'impôt des matériaux d'isolation thermique des parois vitrées sont repris dans le tableau suivant :

Nature de l'équipement	Critères de performance exigés	Normes d'évaluation des performances
Fenêtres ou porte-fenêtres (2 possibilités) OU	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ Et $S_w \geq 0,3$	• Coefficient de transmission thermique U_w des fenêtres ou porte-fenêtres : ☐ NF EN 14-351-1 • Facteur de transmission solaire S_w : ☐ XP P 50-577
	$U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ Et $S_w \geq 0,36$	
Fenêtres en toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ Et $S_w \leq 0,36$	
Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante	$U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	• Coefficient de transmission thermique des vitrages U_g : ☐ NF EN 1279
Doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ Et $S_w \geq 0,32$	• Coefficient de transmission thermique U_w des fenêtres ou porte-fenêtres : ☐ NF EN 14-351-1 • Facteur de transmission solaire S_w : ☐ XP P 50-577

6. Volets isolants

Sans changement, les volets isolants éligibles au CITE sont ceux caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieure à 0,22 mètre carré Kelvin par Watt (soit $\Delta R > 0,22 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$).

Pour rappel, les dépenses afférentes aux systèmes de motorisation électrique pouvant être associés à ces volets isolants n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt et feront le cas échéant l'objet d'une individualisation sur la facture.

7. Portes d'entrée donnant sur l'extérieur

Les dépenses d'acquisition de portes d'entrée donnant sur l'extérieur sont éligibles au crédit d'impôt. Rappelons que seules les portes d'entrée donnant sur l'extérieur sont éligibles au CITE. Les portes d'entrée donnant sur un palier, un couloir, un vestibule ou une partie close d'un immeuble ainsi que les portes de garage en sont exclues.

Les portes d'entrée éligibles doivent présenter un coefficient de transmission thermique U_d inférieur ou égal à 1,7 W/m².K.

Désormais, il est exigé que le **coefficient de transmission thermique U_d des portes d'entrée donnant sur l'extérieur soit évalué selon la norme NF EN 14 351-1** que les entreprises doivent veiller à faire figurer sur la facture. A défaut de la mention exacte sur la facture, la notice établie par le fabricant de l'équipement ou une attestation de ce dernier mentionnant le respect de ces critères peut être admise à titre de justification.

8. Matériaux de calorifugeage

Les dépenses d'acquisition des matériaux utilisés pour le calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire sont éligibles au crédit d'impôt. Divers matériaux peuvent être utilisés et sous diverses formes (coquilles et bandes de fibres minérales, manchons de mousse plastique) : rouleaux de fibres minérales (laine de verre ou de roche), mousse de polyuréthane ...

Désormais, il est nécessaire que le calorifugeage tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire soit réalisé avec un **isolant de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828** pour permettre le CITE.

Les entreprises doivent veiller à faire figurer sur la facture les références de la norme prévue par l'arrêté du 30 décembre 2015. A défaut, la notice établie par le fabricant de l'équipement ou une attestation de ce dernier mentionnant le respect de ces critères peut être admise à titre de justification.

9. De nouveaux critères de performances pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire solaire

Pour être éligibles au titre du CITE, les équipements de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires doivent disposer d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente.

Les équipements mixtes, dits hybrides, qui produisent de l'énergie thermique et de l'énergie électrique sont éligibles au CITE dans des conditions particulières de plafonnement des dépenses éligibles (voir 8).

Par ailleurs, l'arrêté du 30 décembre 2015 apporte des précisions importantes concernant les technologies devant être respectées pour le bénéfice du CITE.

1. Équipements de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire

Les équipements de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire doivent respecter **une efficacité énergétique saisonnière supérieure ou égale à 90 %**.

2. Equipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule ou associés à la production de chauffage, fonctionnant à l'énergie solaire :

Les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule ou associés à la production de chauffage, fonctionnant à l'énergie solaire doivent **respecter une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau supérieure ou égale à :**

PROFIL DE SOUTIRAGE	M	L	XL	XXL
Efficacité énergétique	65 %	75 %	80 %	85 %

3. Dispositifs solaires

Les dispositifs solaires doivent respecter une productivité, selon le type de capteurs, supérieure ou égale à :

TYPE DE CAPTEUR SOLAIRE	PRODUCTIVITÉ EN W/ M2 de surface d'entrée du capteur calculé avec un rayonnement (G) de 1 000 W/ m2 supérieure ou égale à :
Thermique à circulation de liquide	600 W/ m2
Thermique à air	500 W/ m2
Hybride thermique et électrique à circulation de liquide	500 W/ m2

4. Ballon d'eau chaude associé ≤ 500 litres

Lorsque ces dispositifs solaires sont associés à un ballon d'eau chaude dont la capacité de stockage est inférieure ou égale à 500 litres, ce dernier doit respecter un coefficient de pertes statiques, dénommé « S » et exprimé en watts, défini selon le règlement délégué (UE) n° 812/2013 précité pour les chauffe-eau et les ballons d'eau chaude, inférieur à $16,66 + 8,33 \times V^{0,4}$, « V » étant la capacité de stockage du ballon exprimée en litres, soit :

- ballon d'eau chaude ≤ 500 litres respectant $S < 16,66 + 8,33 \times V^{0,4}$ Watts

10. Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire hydraulique

Sans changement, les chaudières de chauffage central à propulsion hydraulique sont éligibles au crédit d'impôt. Ces systèmes constituent des coupleurs hydrocynétiques composés d'un stator fixe et d'un rotor entraînés par une force motrice (roue du moulin ou turbine hydraulique) et qui permettent la transformation de l'énergie mécanique en énergie calorifique (chaleur) suivant le principe de JOULE et VON MAYER.

11. De nouveaux critères de performance pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses

1. Équipements fonctionnant au bois

Les critères d'éligibilité au crédit d'impôt des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses sont modifiés par l'arrêté du 30 décembre 2015 qui, notamment, porte l'indice de performance environnemental à 1 et ajoute une condition d'émission de particules rapportée à 13% d'O₂ inférieure ou égale à 90 mg/Nm³. Il résulte qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les produits d'un niveau « 4 étoiles », qui ne sont plus « Flamme Verte », ne sont plus éligibles au CITE.

Les critères requis pour l'éligibilité au CITE des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses sont repris dans le tableau suivant :

Nature de l'équipement	Normes de mesure de la concentration moyenne de monoxyde de carbone et du rendement énergétique	Critères de performance exigés
Poêles à bois	NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou NF EN 15250	$CO \leq 0,3 \%$ (a) $PM \leq 90 \text{ mg/Nm}^3$ (b) $\eta \geq 70 \%$ (c) $I \leq 1$ (d)
Foyers fermés et inserts de cheminées intérieures	NF EN 13229	
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	NF EN 12815	

a. CO : concentration moyenne de monoxyde de carbone rapportée à 13 % d'O₂ ;

b. PM : émission de particules rapportée à 13 % d'O₂ ;

c. η : rendement énergétique ;

d. I : indice de performance environnemental.

2. Précisions sur les critères de performance

L'indice de performance environnemental est défini par le calcul suivant :

- Pour les appareils à bûches : $I = 101\,532,2 \times \log(1,0 + E') / 2$;
- Pour les appareils à granulés : $I = 92\,573,5 \times \log(1,0 + E') / 2$.

Où "E'" est défini par le calcul suivant : $E' = (CO + 0,002 \times PM) / 2$ et "log" désigne le logarithme décimal.

La concentration moyenne de monoxyde de carbone et le rendement énergétique sont exprimés en %, et mesurés selon les référentiels des normes en vigueur :

- Pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou NF EN 15250 ;
- Pour les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;
- Pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.

L'émission de particules est exprimée en mg/Nm³ et mesurée selon la méthode A1 annexe A de la norme CEN/TS 15883 ou une norme équivalente.

12. Chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses

Sans changement, les chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses, autres que les chaudières à haute performance énergétique, ouvrent droit au CITE. Les critères d'éligibilité de ces chaudières sont rappelés dans le tableau suivant :

Nature de l'équipement	Critères de performance exigés
Chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses (Chaudières autres que les chaudières à haute performance énergétique)	Puissance (P) < 300kw Respect des seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5

13. Systèmes de fournitures d'électricité

Les systèmes de fourniture d'électricité utilisant une source d'énergie renouvelable éligibles au crédit d'impôt sont constitués des systèmes fonctionnant à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse.

Les systèmes fonctionnant à partir de l'énergie éolienne ne permettent plus de bénéficier du CITE pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (panneaux photovoltaïques) ne sont plus éligibles au crédit d'impôt pour les dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2014. Toutefois, la loi de finances pour 2016 précise les conditions dans lesquelles les équipements hybrides, qui produisent de l'énergie thermique et de l'énergie électrique sont éligibles au CITE (voir 9).

14. De nouveaux critères de performances pour les pompes à chaleur, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire.

Les pompes à chaleur, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire sont éligibles au CITE. Les critères de performance requis pour les PAC ont été modifiés par arrêté du 30 décembre 2015. A noter qu'un arrêté rectificatif est susceptible d'être publié et de modifier les valeurs.

1. Intensité au démarrage

Les pompes à chaleur éligibles doivent toutes respecter une intensité maximale au démarrage de 45 A en monophasé ou de 60 A en triphasé lorsque leur puissance est inférieure à 25 kW.

2. PAC avec une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage $\geq 117\%$ (basse température) ou $\geq 102\%$ (moyenne et haute température)

Les pompes à chaleur doivent avoir une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage, calculée selon le règlement délégué (UE) n° 811/2013 précité, supérieure ou égale à 117 % si elles fonctionnent à basse température ou à 102 % si elles fonctionnent à moyenne et haute température concernées. Sont, dans ces conditions, éligibles au CITE les :

- Pompes à chaleur géothermiques eau/ eau et pompes à chaleur air/ eau ;
- Pompes à chaleur géothermiques sol/ eau, pour lesquelles l'efficacité énergétique saisonnière est calculée selon le règlement délégué (UE) n° 811/2013 précité pour une température de 4° C du bain d'eau glycolée, conformément à la norme EN 15879 et une température de condensation de 35° C ;
- Pompes à chaleur géothermiques sol/ sol pour lesquelles l'efficacité énergétique saisonnière est calculée selon le règlement délégué (UE) n° 811/2013 précité pour une température d'évaporation fixe de -5° C et une température de condensation de 35° C.

3. Profil de soutirage des mêmes PAC qui fournissent de l'ECS et du chauffage

Lorsque ces pompes à chaleur (voir 2) fournissent également de l'eau chaude sanitaire (ECS), elles doivent respecter une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, définie selon le règlement délégué (UE) n° 811/2013 précité, supérieure ou égale à :

PROFIL DE SOUTIRAGE	M	L	XL
Efficacité énergétique	95 %	100 %	110 %

4. PAC dédiées à la production d'ECS

Sont éligibles au CITE, les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire pour lesquelles l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, définie selon le règlement délégué (UE) n° 812/2013 précité, est supérieure ou égale à :

PROFIL DE SOUTIRAGE	M	L	XL
Efficacité énergétique	95 %	100 %	110 %

15. Équipements de raccordement à un réseau de chaleur

Sans changement, les dépenses afférentes au coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération sont éligibles au CITE.

Les équipements concernés sont les équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50 % sur l'ensemble d'une année civile par de l'énergie thermique produite à partir d'énergies renouvelables, par de la chaleur de récupération ou par de la chaleur produite par une installation de cogénération.

Seuls les équipements de raccordement à de tels réseaux de chaleur sont éligibles au crédit d'impôt. Ils s'entendent des éléments suivants :

- branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ;
- poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble ;
- matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. Ces matériels peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement.

16. Diagnostic de performance énergétique

Pour rappel, les dépenses engagées pour un diagnostic de performance énergétique (DPE) ouvrent droit au CITE, pour les dépenses réalisées en dehors des cas où la réglementation rend ce diagnostic obligatoire.

17. Appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire installés dans un immeuble collectif

Sans changement, les dépenses afférentes au coût des équipements permettant l'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire sont éligibles au CITE.

Les équipements concernés doivent être installés dans des bâtiments équipés d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur. Ce sont des répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur ou des compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement. Ces équipements doivent être conformes à la réglementation résultant du décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

18. Systèmes de charge pour véhicule électrique

Sans changement, les dépenses d'acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique sont éligibles au CITE.

Ces systèmes de charge s'entendent des bornes de recharge pour véhicules électriques installées à perpétuelle demeure. Il s'agit des bornes de recharge permettant une charge via une prise dédiée et non l'installation d'une prise domestique non dédiée. Seules sont éligibles les bornes de recharge pour véhicules électriques dont les types de prise respectent la norme IEC 62196-2 ainsi que la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

La borne concernée devra être installée dans un local ayant la nature de logement et être affecté à l'habitation principale du contribuable (pièces d'habitation proprement dites et dépendances immédiates et nécessaires telles que les garages).

4. Les dépenses éligibles pour les logements situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et à La Réunion

1. Équipements de raccordement à un réseau de froid

Sans changement, les dépenses afférentes au coût des équipements de raccordement à un réseau de froid alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération sont éligibles au CITE.

Il s'agit des éléments suivants :

- branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de froid au poste de livraison de l'immeuble ;
- poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de froid et l'immeuble ;
- matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la quantité de froid qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. Ces matériels peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement.

2. Équipements ou matériaux de protection des parois opaques ou vitrées contre les rayonnements solaires

Sans changement, certains équipements ou matériaux de protection des parois opaques ou vitrées des logements contre les rayonnements solaires sont éligibles au CITE. Les caractéristiques exigées des équipements ou matériaux de protection des parois opaques ou vitrées contre les rayonnements solaires renvoient aux exigences pour l'écoptz en Outre-mer ([arrêté du 25 mai 2011 modifié](#)).

1. Systèmes de protection des parois opaques pour la TOITURE

- Surtoiture ventilée

Installation d'une surtoiture ventilée couvrant au moins 75 % de la surface de la toiture existante (annexe 1 de l'arrêté du 25 mai 2011).

- Systèmes de protection de la toiture

Installation de systèmes de protection de la toiture

- Pour les logements situés en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à la Réunion, systèmes de protection de la toiture respectant les exigences définies à l'article 5 de l'arrêté du 17 avril 2009 (caractéristiques thermiques minimales des bâtiments d'habitation) ;
- Pour les logements situés à Mayotte, systèmes de protection de la toiture respectant les niveaux d'exigence de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 (caractéristiques thermiques et d'aération des bâtiments nouveaux dont la construction bénéficie d'une aide de l'Etat).

Départements	Facteur solaire (Smax) ou coefficient de transmission thermique surfacique (Umax) des parois opaques
Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion à une altitude < 800 m	$S_{max} \leq 0,03$
La Réunion à une altitude > 800 m	$U_{max} \leq 0,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Mayotte	$S_{max} \leq 0,02$

2. Systèmes de protection des parois opaques pour murs donnant sur l'extérieur

- *Bardage ventilé* : article 4, alinéa 2 et annexe 1 de l'arrêté du 25 mai 2011 ;
- Pare-soleil horizontaux défini à l'article 4 alinéa 3 et annexe 1 de l'arrêté du 25 mai 2011.

3. Systèmes de protection des parois vitrées des baies donnant sur l'extérieur

- Pare-soleil horizontaux définis à l'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 2011 et annexe 1 ;
- Brise-soleil verticaux (alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 2011) ;
- Protections solaires mobiles extérieures dans le plan de la baie, telles que volets projetables, volets persiennés entrebaillables, stores à lames opaques ou stores projetables (alinéa 4 de l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 2011) ;
- Films réfléchissants sur lames transparentes offrant un taux de réflexion solaire de plus de 20 % définis à l'alinéa 6 de l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 2011 et annexe 1).

3. Equipements ou matériaux visant à l'optimisation de la ventilation naturelle

Sans changement, les ventilateurs de plafonds sont les brasseurs d'airs fixes éligibles au CITE au titre des équipements visant à l'optimisation de la ventilation naturelle.

5. La possibilité de faire intervenir un sous-traitant est légalisée

La loi de finances pour 2016 légalise la doctrine administrative fiscale permettant au client de bénéficier du CITE lorsque l'entreprise principale fait intervenir un sous-traitant pour réaliser la pose ou l'installation.

Sous réserve que l'entreprise donneuse d'ordre établisse la facture pour l'ensemble de l'opération, le CITE pourra s'appliquer en cas d'intervention d'un sous-traitant, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise principale et chargé de tout ou partie :

- Soit de l'installation ou de la pose des équipements, matériaux ou appareils ;
- Soit de la fourniture et de l'installation ou pose des équipements, matériaux ou appareils.

6. Les travaux soumis à des critères de qualification doivent faire l'objet d'une visite préalable, mentionnée sur la facture

1. Une visite préalable pour les travaux soumis à qualification RGE

Désormais, pour les travaux pour lesquels l'entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils est soumise au respect de **critères de qualification (RGE)**, il devient nécessaire, préalablement à l'établissement du devis, de procéder à **une visite du logement par l'entreprise réalisant les travaux d'installation ou de pose**. Cette visite permet de **valider l'adéquation des équipements, matériaux et appareils au logement**.

En cas d'intervention d'un **sous-traitant réalisant les travaux d'installation**, les critères de qualification sont appréciés au niveau de cette entreprise sous-traitante. L'entreprise sous-traitante RGE doit alors réaliser la visite préalable qui lui permet de valider l'adéquation des équipements, matériaux et appareils au logement.

Grâce à la CAPEB a été obtenue l'exigence de la visite préalable du logement par l'entreprise sous-traitante qui installe ou pose les équipements et que celle-ci valide le matériel préconisé par l'entreprise principale. Il était en effet contraire à l'esprit RGE de sous-traiter à une entreprise RGE sans aucun encadrement.

2. La mention de la visite préalable sur la facture

Pour les travaux pour lesquels l'entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils est soumise au respect de critères de qualification (RGE), la date de la visite préalable devra obligatoirement être **mentionnée sur la facture**.

A défaut, le client ne pourra pas bénéficier du CITE. L'entreprise doit donc bien relever la date de sa visite préalable chez le client pour la reporter sur la facture.

7. Les mentions devant figurer sur les factures sont complétées

Les mentions devant figurer sur les factures sont complétées par la loi de finances pour 2016.

Pour le bénéfice du crédit d'impôt, les factures des entreprises, que le contribuable doit présenter à la demande de l'administration, doivent comporter, outre les mentions obligatoires usuelles :

- l'adresse de réalisation des travaux ;
- la nature des travaux et en cas de travaux de natures différentes le détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux effectués permettant d'individualiser les équipements ouvrant droit au CITE de ceux exclus ;
- la désignation et le prix unitaire des équipements, matériaux ou appareils éligibles ;
- le cas échéant, les normes et critères techniques de performance. A défaut, la notice établie par le fabricant de l'équipement ou une attestation de ce dernier mentionnant le respect de ces critères peut être admise à titre de justification ;
- la date du paiement de la somme due au principal et, selon le cas, des différents paiements dus au titre d'acomptes ;

- dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;
- Dans le cas de l'acquisition d'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable, la surface en mètres carrés des équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique ;
- lorsque les travaux d'installation des équipements, matériels et appareils sont soumis à des critères de qualification :
 - la date de la visite préalable, au cours de laquelle l'entreprise qui a installé ou posé les équipements, matériaux ou appareils a validé leur adéquation au logement ; ou, le cas échéant, la date de la visite préalable par le sous-traitant RGE qui a installé ou posé les équipements, matériaux ou appareils concernés ;
 - les critères de qualification de l'entreprise (libellé du signe de qualité conformément à la nomenclature de l'organisme) correspondant à la nature des travaux effectués ;
 - ou, s'ils sont réalisés par un sous-traitant, les coordonnées de l'entreprise sous-traitante et que son signe de qualité (libellé du signe de qualité conformément à la nomenclature de l'organisme) correspondant à la nature des travaux effectués ;

En cas d'acquisition d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, la facture de l'entreprise doit aussi indiquer :

- l'identité et la raison sociale de l'entreprise de réseau de chaleur ou de froid ;
- la mention des énergies utilisées pour l'alimentation du réseau de chaleur ou de froid et, le cas échéant, la proportion des énergies renouvelables au regard de l'ensemble des énergies utilisées au cours de l'année civile.

8. Le plafonnement des dépenses est encadré

Sous réserve de précisions spécifiques à certains équipements, le CITE s'applique au prix d'achat des équipements, matériaux et appareils ou au montant des dépenses de diagnostic de performance énergétique. A l'exception des dépenses d'isolation des parois opaques et de la pose de l'échangeur ou de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques, la main-d'œuvre correspondant à la pose des équipements, matériaux et appareils n'entre pas dans la base du crédit d'impôt.

1. Plafond pluriannuel de dépenses éligibles au CITE

Rappelons que le CITE fait l'objet d'un plafonnement pluriannuel.

Pour un même contribuable et une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, sur une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2016, la somme de :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée (soit un CITE d'au plus 2 400 € pour un célibataire sans personne à charge) ;
- 16 000 € pour un couple ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune (soit un CITE d'au plus 4 800 € pour un couple sans personne à charge) ;
- majorés de 400 € par personne à charge (enfants mineurs ou rattachés au foyer fiscal, personnes invalides vivant sous le toit du contribuable).

2. Sous plafond applicable aux équipements de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire

Le montant du crédit d'impôt applicable aux équipements mixtes qui combinent un équipement de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique et un équipement de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (panneaux photovoltaïques) est plafonné. Les dépenses engagées à compter

du 30 septembre 2015 sont retenues dans une double limite de surfaces et de plafond par mètres carrés fixés par l'arrêté du 30 décembre 2015 :

- 1 000 €, toutes taxes comprises, pour les capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique ;
- 400 €, toutes taxes comprises, pour les capteurs solaires à air produisant uniquement de l'énergie thermique ;
- 400 €, toutes taxes comprises, pour les capteurs solaires à circulation de liquide hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, dans la limite de 10 m² ;
- 200 €, toutes taxes comprises, pour les capteurs solaires à air hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, dans la limite de 20 m².

3. Sous plafond applicables aux parois opaques

Sans changement, pour les dépenses d'isolation thermique des parois opaques, la base du crédit d'impôt est constituée du prix du matériau isolant ainsi que du coût de la pose qui s'y rapporte retenus toutes taxes comprises (TTC) :

- 150 € par mètre carré pour les parois opaques isolées par l'extérieur ;
- 100 € par mètre carré pour les parois opaques isolées par l'intérieur.

Ces plafonds s'appliquent en multipliant la surface de paroi opaque par le plafond concerné. La somme ainsi calculée ouvre droit au crédit d'impôt au taux en vigueur, dans la limite du plafond global pluriannuel.

4. Exemples

Exemple 1 : un couple marié effectue des travaux d'isolation thermique des parois opaques dans sa résidence principale. Le montant de ces travaux s'élève à 14 000 euros pour 80 m² de façades isolées par l'extérieur. En l'absence d'autres dépenses éligibles au crédit d'impôt réalisées par le couple dans les quatre années précédentes, le plafond global pluriannuel disponible est de 16 000 euros.

- Calcul du plafond spécifique : $150 \text{ €} \times 80 \text{ m}^2 = 12\,000 \text{ euros}$
- Calcul du crédit d'impôt obtenu : $12\,000 \text{ €} \times 30 \% = 3\,600 \text{ euros}$.

Exemple 2 : une personne célibataire effectue des travaux d'isolation thermique des parois opaques dans sa résidence principale. Le montant de ces travaux s'élève à 15 000 euros pour 120 m² de façades isolées par l'intérieur. Il n'a pas réalisé d'autres dépenses éligibles au crédit d'impôt réalisées par le contribuable dans les quatre années précédentes.

- Calcul du plafond spécifique : $100 \text{ €} \times 120 \text{ m}^2 = 12\,000 \text{ euros}$;
- Le plafond global pluriannuel de 8 000 euros pour un célibataire est dépassé.
- Calcul du crédit d'impôt : $8\,000 \text{ €} \times 30 \% = 2\,400 \text{ euros}$.

9. L'entrée en vigueur

Les aménagements apportés au dispositif par la loi de finances pour 2016 s'appliquent aux dépenses payées à compter du **1^{er} janvier 2016**. Toutefois, les dépenses pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant cette date restent soumises aux anciennes dispositions du CITE.

Par ailleurs, pour les **équipements mixtes utilisant l'énergie solaire**, la nouvelle limitation de l'avantage fiscal concerne les dépenses payées à compter du **30 septembre 2015**, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant cette date qui restent soumises.
